

COMITE DE REDACTION

Article 28¹

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. – [Les garanties internationales non inscrites prennent rang dans l'ordre de leur création.
3. 4.] –L'acheteur d'un bien acquiert des droits:
 - a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits; et

¹ Il a été proposé par le Comité que la question, soulevée par une délégation, de l'inscription par le syndic de faillite de la date de l'ouverture de la faillite soit examinée dans le cadre de la révision générale des dispositions des deux instruments concernant l'insolvabilité. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'aborder la question des relations entre les garanties internationales inscrites et les garanties internationales non inscrites ainsi que celle des garanties non conventionnelles, faute de directives suffisantes de la session conjointe.

b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. 5. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. 6. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les ~~[produits/indemnisation/compensation [couverts]] indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien [et pour les sommes payées ou payables par tout Gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien].~~

[Article 29²

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.³

2. – Aux fins du présent article et de l'article 37⁵ :

a) le terme "faillite" inclut l'administration, la liquidation ou toute autre procédure d'insolvabilité impliquant l'administration des biens ou des affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers;

b) le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens ou les affaires du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers.

3. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.]

² Cet article sera révisé à la lumière de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité dans le Protocole aéronautique ainsi que de l'examen du transfert de certaines ou de toutes ces dispositions dans la Convention elle-même.

Le Comité de rédaction suggère par ailleurs que lors de l'examen général des dispositions relatives à l'insolvabilité, l'on élargisse la définition de la "faillite" afin d'englober le redressement judiciaire et que l'on tienne éventuellement compte des définitions qui figurent dans la loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (rédaction éventuellement suggérée pour la version française: a) "procédure d'insolvabilité" désigne une procédure collective dans le cadre de laquelle les biens ou les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un organe établi à cet effet aux fins du redressement ou de la liquidation; b) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne ou un organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant dans une procédure d'insolvabilité).

³ Ce paragraphe vise à déterminer les droits du titulaire d'une garantie internationale mais n'a pas pour objet de se substituer aux règles spéciales régissant l'insolvabilité limitant la mise en oeuvre des mesures, ou prohibant les règlements préférentiels.

CHAPITRE [VIII]

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 30

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").
2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que ~~si elle~~:
 - a) si elle est conclue par écrit;
 - b) si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
 - c) s'il s'agit d'une cession à titre de garantie, elle rend possible l'identification la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie [, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie] , s'il s'agit d'une cession à titre de garantie .

Article 31

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:
 - a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; et
 - b) tous les droits accessoires [~~, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable]~~ .
2. – Sous réserve du paragraphe 3, une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:
 - a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
 - b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant ~~et que qui est susceptible d'être invoqué par le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33 ;~~
 - c) toute limitation concernant la cession contenue dans le contrat.
3. – Le débiteur peut renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent.
4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 32

~~Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.~~

*Article 33*⁴

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 31, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale [; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 34

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 15 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale;
- c) au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et
- d) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

⁴ Il convient d'examiner la question de savoir si ces dispositions devraient figurer dans le Protocole qui pourrait à son tour se référer à la loi applicable.

Article 35

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 36

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien;

et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 9.

Article 37

1. – La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – ~~Rien dans le~~ Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une cession d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

[Article 38

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, ~~rien dans~~ aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et garanties dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément à la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.]

[CHAPITRE [IX]

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS

Article 39

Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

Article 40

1.- Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) ne prime la garantie internationale que:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans une déclaration ~~tout instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole et où cet instrument ai été déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et~~⁵

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.

2.- Le droit ou la garantie non conventionnel ne prime que la garantie internaitonale inscrite après que la déclaration ne prenne effet.]

[CHAPITRE [X]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 41

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.]

⁵ Cette lettre a) devra être revue à la lumière des dispositions finales.

[CHAPITRE [XI]
COMPETENCE

*Article 42*⁶

1. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 de l'article 15 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;
- b) ~~{une des parties}~~ [le défendeur] est situé[e] sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

2. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe précédent, alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 15 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

[Article 43

Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 1 de l'article 42 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.]

⁶ Cet article ainsi que l'article 43 seront totalement revus compte tenu de l'avis de la Conférence de La Haye de droit international privé.